



# ***Commune de Bégard***

## ***Révision du Plan Local d'Urbanisme***

### ***6.1. Servitudes d'Utilité Publique***

Révision du P.L.U. prescrite le :	16 février 2006
Débat sur le P.A.D.D. organisé au sein du Conseil Municipal du :	19 juin 2008
P.L.U. arrêté le :	24 février 2011
P.L.U. approuvé le :	14 juin 2012



**COMMUNE DE BEGARD**  
Servitudes affectant le territoire communal  
date : Septembre 2007

**SERVITUDES FIGUREES AU PLAN A L'ECHELLE 1/10000<sup>ème</sup>**

**AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :**

Elles concernent :

- Menhir de Keguezennec, au lieu-dit « Parc Minhir » sur la parcelle n° 406 section H du cadastre.  
*Classement Monuments Historiques du 1<sup>er</sup> janvier 1987*
- Croix de chemin du XVII<sup>ème</sup> siècle sur la route de la Gare  
*Inventaire Monuments Historiques du 7 décembre 1925*
- Eglise de Lannevant et son placitre planté d'arbres  
*Inventaire Monuments Historiques du 19 février 1964*
- Eglise de Guénézan et son placitre planté d'arbres  
*Inventaire Monuments Historiques du 19 février 1964*
- Calvaire de Guénézan - section D - parcelle 334  
*Inventaire Monuments Historiques du 28 avril 1964*
- Chapelle de Botlézan  
*Classement Monuments Historiques du 5 octobre 1981*
- Le placitre de la Chapelle de Botzélán  
*Inventaire Monuments Historiques du 19 février 1964*
- Le menhir du hameau de Minhir sur la commune de Péderneec : parcelles n° 251 et 252 section F du cadastre  
*Classement Monuments Historiques : liste de 1887*

**AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :**

Elles intéressent le Manoir de Coatgouray et son allée d'accès depuis le village de Coat-Gouray-Bihan jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 477 de la section B du cadastre.  
*Site inscrit du 24 décembre 1943 - Parcelles visées : 464 - 474 à 478*

**AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :**

L'arrêté préfectoral en date du 16 août 1990, modifié par un nouvel arrêté du 28 février 2011, a institué les périmètres de protection autour de la prise au fil de l'eau sur le Jaudy au lieu-dit Pont Morvan à Coatascorn.

L'article 2 établit autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

L'article 3 précise que le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux de Jaudy.

**I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz :**

Elles visent :

- L'artère de Bretagne Nord de transport de gaz haute pression de diamètre 200 mm dénommée «canalisation Ploufragan-Lannion» délimitée par bande de libre passage de 6 mètres de large. La déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté du 24 juillet 1978.
- L'antenne de Bégard : branchement Ø 100 mm.

Le service GRTGaz Région Centre Atlantique, centre de traitement DR/DICT Roche-Maurice BP 12417 44024 Nantes cedex 1, doit être consulté dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone de dangers significatifs, à savoir dans un cercle de rayon de 70 m pour la canalisation DN200 et 25 m pour la canalisation DN100.

#### **I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB ( $\geq 63000$  volts) ainsi que : ligne Très Haute Tension (THT 225 KV) Lannion-Trégueux, lequel comporte également :
  - ligne 225 KV Plaine-Haute - Rospez

#### **INT1 Servitudes au voisinage des cimetières :**

Ces servitudes concernent les communes ayant une population municipale supérieure à 2000 habitants. Le recensement fait apparaître une population totale en 1990 de 4 906 habitants.

#### **PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception, ainsi que sur le parcours de faisceaux hertziens contre les obstacles:**

Elle concerne le faisceau hertzien de :

- Plounévez-Moëdec / Bég Ar Menez (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0070
- Paimpol / Parc Langen (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0067

### **SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN**

#### **A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles :**

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code Rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'État et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

#### **EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des voies « express » et déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969 :**

Le territoire de la commune est traversé par la Route Départementale n° 767.

#### **PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :**

La commune est traversée par le câble de télécommunication du réseau régional RG 2235 - Fibre optique 216-4.

#### **PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications :**

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.

#### **T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :**

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

## AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

*Loi du 31 décembre 1913, loi n° 92 du 25 février 1943 (article 1<sup>er</sup>), loi n° 62-824 du 21 juillet 1962,  
Décret du 18 mars 1924  
Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes  
Code de l'Urbanisme*

### Procédure

#### ➤ Monuments historiques classés :

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt public,
- les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.

La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Cette demande est ensuite adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire de Monuments Historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

#### ➤ Monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

### *Effets de la servitude*

### Prérogatives de la puissance publique

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.
- De faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien (aute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure) . La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50 pour cent du coût des travaux.
- De poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire. (idem pour les communes et départements).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques*

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

Principales obligations de faire imposées aux propriétaires

➤ *Classement*

Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des monuments historiques. (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).

Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des monuments historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois.

Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

➤ *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ex : travaux de peinture, réfection de toits et façades...

En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Il est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits.

Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

➤ *Immeubles classés*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et au touriste, sauf s'il désire organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, le propriétaire d'un immeuble classé peut solliciter, dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette décision, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois, toutefois, les travaux ne sont pas suspendus.

➤ *Immeubles inscrits et abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant

## AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels

*Zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930  
Décret n° 69-603 du 13 juin 1969*

### Procédure

#### ➤ Inscription sur l'inventaire des sites

Sont susceptibles d'être inscrits sur cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel, mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais aussi de nombreux autres composants du paysage.

L'autorité administrative a donc le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes un intérêt général du point de vue historique, légendaire, scientifique ou pittoresque, mais aussi dans la mesure où la qualité du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites.

Cette procédure peut ouvrir à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé.

#### ➤ Classement du site

*Principe d'une politique rigoureuse de conservation des sites.*

Certains sites sont susceptibles d'être classés, dont l'intérêt paysager exceptionnel, fait mériter d'être distingués et intégralement protégés, mais aussi certains sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être classés telle qu'elle justifie une politique rigoureuse de conservation.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites. Ce classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Si les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la CDS ne soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

#### ➤ Zones de protection

La loi du 2 mai 1930 avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour de monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus.

La loi du 7 janvier 1983 a abrogé les articles de la loi de 1930 relatifs à cette zone de protection.

Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

## *Effets de la servitude*

### Prérogatives exercées par la puissance publique

#### ➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Si le propriétaire procède à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal, sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, soit par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal compétent.

#### ➤ Classement du site et instance de classement

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. (mesure conservatoire applicable sans délai, dès notification au préfet et au propriétaire).

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

### Obligations de faire imposées au propriétaire

#### ➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Le propriétaire doit aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas de travaux soumis au permis de construire, la demande de PC tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France.

#### ➤ Classement du site et instance de classement

Le propriétaire a l'obligation d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Cette disposition concerne notamment :

- ✓ La construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles),
- ✓ La transformation, la démolition d'immeubles,
- ✓ L'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- ✓ Par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme (à l'exception d ceux visés au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés du PC (article R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme), pour l'édification ou la modification des clôtures.
- ✓ Par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord express, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

#### ➤ Zone de protection d'un site

C'est le décret de protection qui détermine les servitudes imposées au fonds.

En cas de travaux soumis au permis de construire, le dit permis ne pourra être délivré qu'après l'accord express du ministre chargé des sites (ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection).

Le permis tacite n'est pas possible.

Pour les travaux soumis au régime de la déclaration préalable, le service instructeur consulte l'architecte des Bâtiments de France.

### Limitations au droit d'utiliser les sols

#### ➤ Inscription sur l'inventaire des sites

Sauf dérogation, il est fait interdiction de toute publicité dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour d'eux.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation préfectorale, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

#### ➤ Classement du site et instance de classement

La publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés.  
L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans ces mêmes zones.

Il est fait interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux. Toute servitude conventionnelle est interdite sauf autorisation du ministre compétent.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

#### ➤ Zone de protection d'un site

Le propriétaire des parcelles situées dans ces zones a obligation de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminée par le décret d'institution et relatives aux servitudes :

De hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

Toute publicité est interdite, sauf dérogation (loi du 29 décembre 1979) dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Il est fait généralement interdiction d'établir des campings et terrains aménagés pour le stationnement des caravanes.

## AS1 Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

*Code la santé publique (article L 20 et L 736)*

### La procédure

#### ➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Sont déterminés les périmètres de protection du ou des points de prélèvement par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à l'alimentation des eaux humaines.

Détermination des périmètres de protection autour des points de prélèvements existants.

Les périmètres de protection comprennent :

- ✓ Le périmètre de protection immédiate,
- ✓ Le périmètre de protection rapprochée,
- ✓ Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

#### ➤ *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat.

### Effets de la procédure

#### ➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

#### ➤ *Protection des eaux minérales*

Le préfet a la possibilité, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre.

Il peut y avoir extension des dispositions, ci-dessus, aux sources déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été désigné.

Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux sont autorisés par arrêté préfectoral.

### Limitations au droit d'utiliser le sol

#### ➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

### Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autre que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte mentionné ci-dessus des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité.

#### Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementions identiques à ci-dessus (périmètres de protection immédiate et rapprochée).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### ➤ *Protection des eaux minérales*

Il est fait interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain, ni sondage sans autorisation préfectorale.

Le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection de procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitations et cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral.

### 13 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz et de transport de gaz

*Loi du 15 juin 1906, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935  
Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 6 octobre 1967  
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*

#### Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes, bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique, à savoir :

- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain.
- Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice de ces servitudes, sans recours à l'expropriation, est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets des départements intéressés, soit par un arrêté du ministre chargé du gaz.

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions amiables. L'indemnisation n'a lieu que s'il y a eu préjudice.

#### Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, ni fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- ✓ De procéder à l'abattage d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose de conduites.

#### Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation est faite aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les terrains sont grevés conservent le droit de les clore ou d'y élever des habitations à condition d'en prévenir l'exploitant (en conformité avec les dispositions d'un arrêté type du ministre de l'Industrie, pour les travaux de terrassement, fouilles .....susceptibles de causer des dommages aux conduites de transport).



Mise à jour du 01/09/92

**FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**OU DE PROJET D'INTERET GENERAL**

Commune de : **BEGARD**  
Département des : **COTES D'ARMOR**

Cette commune est traversée par la canalisation de transport de gaz ci-après :

- 1) PLOUFRAGAN - LANNION
- 2) Branchement de BEGARD

N° DE CONCESSION OU D'AUTORISATION : N° 43

Tronçon de canalisation traversant cette commune :

- 1) TREGONNEAU - CAOUENNEC DN 200
- 2) Piquage BEGARD - BEGARD DN 100

Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)

*Date de l'arrêté ministériel :*

- 1) 24/07/78 (J.O. du 03/08/78)

**Servitudes :**

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de :

- 1) 6 mètres de large : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la canalisation en allant de PLOUFRAGAN vers LANNION.

**Nature des servitudes :**

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

**Travaux à proximité**

*Décret n° 91-1147 du 14 Octobre 1991 et arrêté du 16 Novembre 1994 relatifs à l'obligation de déclaration de travaux à exécuter à proximité des canalisations de transport de gaz.*

## 14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

*Loi du 15 juin 19606, (article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935  
Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 6 octobre 1967.  
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*

### Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée :

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes.

Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnisations sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

### Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur : servitude d'ancrage).
- ✓ De faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non : servitude de surplomb).
- ✓ D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation).
- ✓ De couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

### Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

## INT1 Servitudes au voisinage des cimetières (Code des communes)

*Code des communes, article L 361-4, L 361-1, L 361-7 et articles R 361-1 et R 361-2  
Code de l'urbanisme, article L 421-1, L 422-2, R 421-38-19 et R 422-8  
Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (article 45) modifiant l'article L 362-1 du Code des communes*

Les servitudes de voisinage frappent les terrains non bâtis et sur une distance de moins mètres des nouveaux cimetières transférés :

- Servitudes non aedificandi
- Servitudes relatives aux puits

### Procédure

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

*Notions importantes pour l'application de la servitude « non aedificandi » :*

- Ont le caractère de communes urbaines
  - Les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants.
  - Celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants.  
Cette définition recouvre la notion d'unité urbaine au sens de l'INSEE.  
Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

- Définition de population agglomérée :

Il s'agit de celle résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Référence aux termes utilisés par la jurisprudence du Conseil d'Etat : « les périmètres extérieurs des constructions groupées et des enclos qu'ils joignent immédiatement »

- Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, à savoir celle résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

*Terme utilisé par la jurisprudence du Conseil d'Etat :*

*« les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement »*

### Application précise

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale.

La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres.

Cependant, dans la pratique administrative, dans le cas où une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, il est admis, dans un souci d'équité, une application moins rigoureuse de la servitude du côté des habitations existantes :

C'est seulement du côté des terrains non bâtis que l'on applique les servitudes.

Lesdites servitudes s'appliquent aussi aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune.

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte d'une commune lorsque celui-ci n'a pas été transféré.

Cette servitude s'applique si ce cimetière a été désaffecté pour sa partie située à moins de 35 mètres et qu'il a été agrandi au moyen de terrains situés eux à la distance légale (100 mètres) de l'agglomération.

#### Les effets de la servitude :

##### Obligations de faire imposées aux propriétaires

Remarque sur la notion « présence de l'homme », elle est interprétée strictement, ainsi, elle ne s'appliquera pas à la construction d'un hangar pour automobiles.

Le propriétaire a l'obligation, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments destinés à la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

##### Limitations au droit d'utiliser le sol

A défaut de l'autorisation de l'autorité administrative, il est interdit d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (article L 361-4 du code des communes).

##### Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire a la possibilité d'obtenir l'autorisation d'élever des constructions destinées à la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ».  
Si la construction est soumise à PC, ce dernier est conditionné à l'accord du maire.

Cet accord est également obligatoire pour l'agrandissement ou la restauration des bâtiments existants comportant la présence de l'homme.

L'autorisation de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* » au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

En effet, cette servitude dite réelle suit le fonds en quelques mains qu'il passe.

## PT2

### **PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles**

*Code des Postes et des télécommunications, articles L 54 à L 56, et R 21 à R 26 et R 39*

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Les effets de la servitude :

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Limitations au droit de construire et obligations pour les propriétaires

Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Saint-Brieuc, le 15 MAR 2010

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Préfet des Côtes d'Armor

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Ginette CHALMÉ

Tel : 02 96 62 43 39

ginette.chalme@cotes-darmor.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les maires

*Destinataires in fine*

**OBJET :** Servitudes radioélectriques.

**P. J. :** Dossier.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification, le décret du 23 juin 2009 fixant l'étendue des zones et des servitudes radioélectriques touchant le territoire de votre collectivité.

Je vous invite à prendre en compte ces informations lorsque vous procéderez à l'élaboration ou à la modification de votre Plan local d'urbanisme.

Les services de la Préfecture demeurent à votre disposition pour toutes informations complémentaires sur ce sujet.

Le Préfet,  
**POUR LE PREFET**  
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas-Lesperoux



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

LISTE DES DESTINATAIRES

---  
Mesdames et Messieurs les maires  
de

**BEGARD**

BRELIDY

COATASCORN

LOUARGAT

PAIMPOL

PLOEZAL

PLOUEC-DU-TRIEUX

PLOUNEVEZ-MOEDEC

PLOURIVO

PLUZUNET

PONTRIEUX

QUEMPER-QUEZENNEC

RUNAN

TREGROM

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 23 juin 2009 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

NOB : 10CG0311726D

Par décret en date du 23 juin 2009, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) ;  
Caulnes (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0063) ;  
La Motte (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0064) ;  
Lannion (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0065) ;  
Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0066) ;  
Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) ;  
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;  
Plouagal (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0069) ;  
Plouñévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) ;  
Paulé (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0071) ;  
Trégon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0072) ;  
Tréguoux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;  
Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0074) ;  
Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, n° ANFR : 035 014 0067).

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0074) à Tréguoux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;  
Tréguoux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) à Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;  
Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) à Tréguoux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;  
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Trégon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0072) ;  
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0066) ;  
Caulnes (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0063) à Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0066) ;  
La Motte (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0064) à Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;  
Paulé (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0071) à Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) ;  
Lannion (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0065) à Plouñévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) ;  
Plouñévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) à Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) ;  
Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) à Plouagal (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0069) ;  
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, n° ANFR : 035 014 0067) ;

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

---

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 2, place Saint-Méline, CS 96417, 35064 Rennes.



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes  
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

**PLOUNEVEZ-MOEDEEC/BEG AR MENEZ (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0070**

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département des Côtes d'Armor Commune de PLOUNEVEZ-MOEDEEC Lieu dit BEG AR MENEZ Coordonnées géographiques Longitude : 003°W27'52.80" Latitude : 48°N33'24.10" Altitude : 222 mètres NGF</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>
<p>2 – <u>Nature du centre.</u></p>	<p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>
<p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L. 54 à L. 56 et art. R 21 à R 26).</p>	
<p>4 – <u>Étendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites des zones de dégagement.</p> <p>Il sera créé autour du centre :</p> <p>- une zone secondaire de 400 mètres.</p>	<p>Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :</p> <p>- en noir pour la zone secondaire</p>

Dossier	Commentaires
<p>4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :</p> <p>- hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 20 mètres hors-sol.</p> <p>4c- Etendues boisées.</p> <p>5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p>MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Méline CS 96417 35064 RENNES CEDEX</p> <p>Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Secrétariat Général*

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes  
Section Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De PLOUNEVEZ-MOEDEC/BEG AR MENEZ (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0070  
à PAIMPOL/PARC LANGEN (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0067

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Parcours du faisceau.</u></p> <p>Station terminale A Département des Côtes d'Armor Commune de PLOUNEVEZ-MOEDEC Lieu dit BEG AR MENEZ Coordonnées géographiques Longitude : 003°W27'52.80" Latitude : 48°N33'24.10" Altitude : 222 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département des Côtes d'Armor Commune de PAIMPOL Lieu dit PARC LANGEN Coordonnées géographiques Longitude : 003°W02'19.70" Latitude : 48°N45'32.10" Altitude : 82 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

Dossier	Commentaires
<p><u>3 – Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 158 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p><u>4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p>MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaïne CS 96417 35064 RENNES CEDEX</p> <p>Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>



## **A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage**

*Code rural articles 135 à 138 inclus*

### Procédure

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Elle ne peut jouer qu'au profit des propriétés rurales.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité en conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes des communes, jouissent des mêmes droits et subissent les mêmes obligations.

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité.

### Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de supporter sur son fonds le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

## **EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des voies express et des déviations d'agglomérations**

### *Code la Voie routière*

*Articles L 151-1 à L 151-5, R 151 1 à R 151-7 (routes express)  
Articles L 152-1 à L 152 2 et R 152-1 à R 152 2 (déviations d'agglomération)*

#### Procédure

##### ➤ Route express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées, par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies.

##### ➤ Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express.

#### Prérogatives exercées par la puissance publique :

Possibilité prévue dans le décret de classement (en Conseil d'Etat) d'interdire sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains les accès créés par ces derniers sur les voies ou sections de voie après le décret leur conférant le caractère de voies express ou après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou pas visibles des routes express et situées :

– Hors des agglomérations et implantées dans une zone de 200 mètres calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express.

Ceci vaut aussi pour les publicités situées au delà de cette zone, mais implantées sans autorisation préfectorale ou contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente.

– A l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté interministériel conjoint qui les réglemente.

#### Obligations pour les propriétaires :

-- riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès établis par leurs soins sur les voies ou sections de voies après la publication du décret leur conférant le caractère de voie express. (idem pour les accès après l'incorporation des voies dans une déviation).

-- de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou pas, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

#### Limitations au droit d'utiliser le sol

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie à dater de la publication du décret leur conférant le caractère de voie express ou à dater de leur incorporation dans une déviation.

Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent intervenir qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

## **PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement**

*Code des Postes et des télécommunications, articles L 46 à L 53, et R 21 à D 408 à D 411*

### Procédure

Le tracé de la ligne est arrêté par décision préfectorale, qui autorise toutes les opérations comportant l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Toutefois, cette décision n'intervient qu'à après l'échec des négociations (conventions amiables).

### *Effets de la servitude*

#### Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'administration d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

#### Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droit pour les propriétaires d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir France Télécom.

## **PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public**

*Code des Postes et des télécommunications, articles L 65-1*

### Procédure

Concernent les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

C'est un arrêté préfectoral qui fixe les travaux d'élagage des plantations gênant ou risquant de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Aucune indemnité sauf en cas d'élagage abusif si la responsabilité de l'autorité gestionnaire peut être mise en cause.

### Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires riverains de la voie publique.

Elle peut aussi avoir recours à la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

### Obligations pour les riverains et limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation donc pour ces riverains d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le bon fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer par le Préfet.

## **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières**

*Code de l'Aviation Civile*

*Code de l'Urbanisme (article L 421-1, L 422-2, R 421-38-13 et R 422-8*

*Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)*

### Procédure

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

### Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

### Limitations au droit d'utiliser le sol

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.